

2812 (XXVI). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, 2321 (XXII) du 15 décembre 1967 et 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969,

Rappelant également sa résolution 2690 (XXV) du 11 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies et prié le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager, compte tenu des observations formulées par les Etats Membres, tous les moyens qui permettraient d'atteindre les objectifs du Fonds,

Soulignant la nécessité urgente de rendre le Fonds pleinement opérationnel dès que possible, dans le cadre des activités élargies réalisées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'assistance au développement,

Consciente que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, exige d'ouvrir des possibilités nouvelles de coopération internationale en faveur du développement,

Regrettant qu'il n'ait pas été possible au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de parvenir à des résultats positifs à ce sujet lors de ses onzième et douzième sessions²¹,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 2690 (XXV) et demande instamment aux Etats Membres de continuer à rechercher des moyens pratiques d'atteindre les objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies;

2. *Exprime l'espoir* que le rapport que le Directeur doit présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa treizième session permettra, sur la base des suggestions reçues des Etats Membres, de faire en sorte que le Fonds d'équipement des Nations Unies puisse commencer à fonctionner efficacement;

3. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales jusqu'au 31 décembre 1972, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à contribuer séparément, lors de la même conférence pour les annonces de contributions, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies;

5. *Fait appel* aux Etats Membres, et en particulier aux pays développés, pour qu'ils versent d'importantes contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies de façon à le rendre pleinement opérationnel et plus efficace.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 6 (E/4954)*, chap. VIII, et *ibid.*, *Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1)*, chap. IX.

2813 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier celui qui concerne les travaux de sa douzième session²²,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente du rôle important que le Programme des Nations Unies pour le développement doit jouer dans la réalisation des buts, objectifs et mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement,

Rappelant sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, par laquelle elle a fusionné le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier l'annexe à cette résolution concernant la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui devait compter trente-sept membres,

Convaincue qu'un Programme des Nations Unies pour le développement renforcé et élargi et la perspective de le voir gérer, d'ici à 1975, des ressources deux fois plus importantes que ses ressources actuelles nécessitent la participation d'un plus grand nombre d'Etats Membres aux travaux du Conseil d'administration,

Convaincue en outre qu'une augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration rendrait le Conseil plus représentatif tant des pays développés que des pays en voie de développement,

Consciente du fait que, depuis la création du Programme des Nations Unies pour le développement en 1965, un certain nombre de nouveaux Etats ont été admis à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter à quarante-huit le nombre des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lesquels seront élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous réserve des conditions ci-après :

a) Vingt-sept sièges seront attribués aux pays en voie de développement et seront répartis de la manière suivante :

- i) Onze sièges pour les Etats d'Afrique;
- ii) Neuf sièges pour les Etats d'Asie et la Yougoslavie;
- iii) Sept sièges pour les Etats d'Amérique latine;

b) Vingt et un sièges seront attribués à des pays économiquement plus développés et seront répartis de la manière suivante :

- i) Dix-sept sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- ii) Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;

²² *Ibid.*, *Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1)*.

c) La répartition des sièges dans chaque groupe devrait dûment refléter à tout moment une représentation sous-régionale satisfaisante;

d) Le mandat des membres élus pour pourvoir ces quarante-huit sièges sera de trois ans et les membres sortants seront rééligibles;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à la reprise de sa cinquante et unième session, les onze membres supplémentaires du Conseil d'administration.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2814 (XXVI). Capacité du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement doit demeurer en état de répondre aux besoins croissants des pays en voie de développement dans le contexte de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970,

Soucieuse du fait que les exigences du développement imposent d'adapter, d'améliorer et de tenir à jour continuellement le système des Nations Unies pour l'assistance au développement,

Se déclarant satisfaite des mesures prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses onzième²³ et douzième sessions²⁴ en vue d'appliquer les réformes prévues dans la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Consciente de l'importance et des effets des projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux du point de vue du développement harmonieux et accéléré des régions et des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux,

Ayant présente à l'esprit la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a adoptée à sa 262^e séance, selon laquelle d'autres bureaux régionaux pourraient être établis en temps opportun afin de faire face aux besoins des diverses régions géographiques²⁵,

Reconnaissant que les projets mondiaux revêtent une importance spéciale du point de vue du transfert ainsi que de la création des techniques dans des conditions particulièrement adaptées aux besoins et aux nécessités spécifiques des pays en voie de développement,

Ayant présente à l'esprit également la nécessité de porter au maximum la capacité du système des Nations Unies pour le développement en utilisant tous ses éléments de la façon la plus efficace et la plus rationnelle possible,

Rappelant les décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses onzième et douzième sessions en ce qui concerne les critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification, consignés à l'alinéa h du paragraphe 71 du rapport sur la onzième

session et au paragraphe 84 du rapport sur la douzième session,

Consciente du fait que le développement industriel constitue à tous les stades du développement un des éléments essentiels des politiques et de la planification en matière de développement,

Consciente en outre du rôle également essentiel que jouent le développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, du tourisme et des industries extractives ainsi que, d'une façon générale, la mise en valeur des ressources naturelles dans l'instauration d'une économie pleinement intégrée et indépendante,

Soulignant l'importance qu'elle attache à ce que les pays en voie de développement fixent eux-mêmes l'ordre de priorité qu'ils attribuent à chacun des secteurs de leur économie conformément aux paragraphes 5 et 22 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité urgente d'améliorer la capacité d'absorption des pays en voie de développement les moins avancés au moyen d'une assistance financière et technique appropriée,

1. *Réaffirme* l'autorité du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous la conduite de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en tant qu'organe principal chargé de formuler les politiques du Programme et dont le Directeur recevrait les directives nécessaires à la planification d'ensemble des activités du Programme, et félicite le Conseil d'administration des indications qu'il a données au Directeur en vue d'adapter le mécanisme du Programme aux tâches nouvelles auxquelles ce dernier doit faire face, conformément à la décision que le Conseil d'administration a adoptée lors de sa 262^e séance en ce qui concerne l'organisation, les méthodes et les procédures générales du Programme²⁵;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier, lorsqu'il réexaminera à sa quatorzième session les critères applicables aux chiffres indicatifs de planification, les moyens de corriger les inégalités tenant à des circonstances historiques, en particulier celles dont souffrent certains pays en raison de leur situation particulière et dont les chiffres indicatifs de planification sont déjà fixés pour des projets en cours;

3. *Souligne* l'importance qu'elle attache aux bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement et à leur capacité opérationnelle résultant de leurs rapports directs avec le Directeur, qui constituent des éléments essentiels à la réalisation des objectifs du Programme;

4. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager, dans le cadre de l'examen d'ensemble devant être entrepris à sa quatorzième session, les moyens d'améliorer les procédures concernant les projets mondiaux, interrégionaux, régionaux et sous-régionaux conformément aux paragraphes 21 à 23 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, de manière que ces projets et les programmes par pays intéressant la région en question soient pleinement compatibles, tout en accordant une importance particulière, dans des conditions équitables, aux intérêts et tâches prioritaires de tous les pays en voie de développement membres des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, en particulier des moins avancés d'entre ces pays;

²³ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4954), chap. III.

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1), chap. III.

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4954), par. 52.